Département

DU LOIRET PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Arrondissement DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MONTARGIS

DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Canton
DE COURTENAY

Séance du 26 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES:

Afférents au CM: 15 Date de convocation: 20 janvier 2024 En exercice: 14 Date d'affichage: 20 janvier 2024

Présents: 08 Votants: 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-SIX JANVIER à 20h 30 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 janvier 2024, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

VAUDIN Guy
 DENIS Dyane
 BERTHIER Chrisline
 GÉNOT Michel
 STIEAU Etienne
 VENIANT Dominique

ANICA André

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : Mr MACHIN est représenté par Mr GENOT, Mme PERRET est représentée par Mme DENIS, Mr DENIS est représenté par Mr VAUDIN

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : Mme JESUPRET, Mme DEL MORAL, Mr CHANTIER

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur VAUDIN, pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2024 / 01 / 01 – Demande de subventions pour les travaux d'aménagement du carrefour des RD 34 et 116 et de la place de l'Eglise

Vu la délibération n° 2023/06/01 du 22 décembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a validé le projet, et a demandé une DETR sur l'ensemble des tranches,

Vu la demande de la Préfecture du Loiret en date du 8 janvier 2024 de limiter la demande de subvention au titre de la DETR à la tranche ferme, il y a lieu de modifier ladite délibération savoir :

Madame le Maire expose aux élus le projet d'aménagement du carrefour du bourg et de l'aménagement de la place et donne lecture de la note de synthèse établie par CAP LOIRET qui nous accompagne dans l'élaboration de ce projet.

Le projet d'orientation des travaux consiste à réorganiser le carrefour notamment en alignant le carrefour de la RD 116 avec celui de la RD 36, de créer une écluse au droit de l'arrêt de bus pour sécuriser la montée et la descente des usagers, de réaliser un plateau sur les quatre branches du carrefour incluant l'écluse, d'aménager les trottoirs en accessibilité PMR et enfin, d'aménager le parking de l'église avec des places de parking perméables.

Ci-dessous, le projet global d'orientation des aménagements



Source « géoportail »

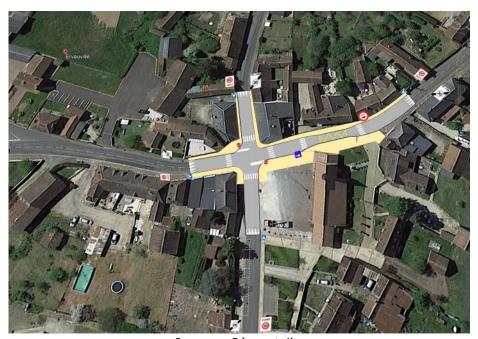
Les travaux sont estimés à 618 000€ HT soit un TTC de 741 600€. A ce montant de travaux, il faut ajouter la MOE 10% 61 800€, le levé topographique 3 000€, l'étude de sol 3 000€ et le carottage amiante/HAP 1 500€ et enfin la mission de coordonnateur de sécurité pour 12.360,00€ HT Le montant total du projet est estimé à 699.660,00€ HT soit un TTC de 839.592,00€ HT

1- Travaux par tranches

Pour faciliter le financement des travaux, la commune souhaite les réaliser en 3 tranches de travaux réparties de la façon suivantes :

2024 sera l'année des études par le MOE et la consultation des entreprises

Tranche ferme (2025)



Source » Géoportail »

La tranche ferme consiste à la réorganisation du carrefour, la réalisation de l'écluse et du plateau et la réalisation des trottoirs en provisoire.

Estimation des travaux tranche ferme :

- Travaux 306 000€ HT

- MOE 10% 30 600€ HT

- Géomètre : 3 000€ HT

- Carottage Amiante/HAP: 1 500€HT

Etude de perméabilité : 3 000€ HT

- CSPS: 7.000€ HT

Total estimé de la dépense tranche ferme : 351.100€ HT

Tranche optionnelle 1 (2026)



La tranche optionnelle 1 consiste à la mise aux normes PMR et aux travaux de finition des trottoirs.

Estimation des travaux tranche optionnelle 1 :

- Travaux 134 000€ HT - MOE 10% 13 400€ HT

Total estimé de la dépense tranche optionnelle 1 : 147 400€ HT soit TTC 176 880€

Tranche optionnelle 2 (2027)



Source: « Géoportail »

La tranche optionnelle 2 consiste à l'aménagement complet de la place de l'église. Estimation des travaux tranche optionnelle 2 :

Travaux 115 000€ HT
 MOE 10% 11 500€ HT

Total estimé de la dépense tranche optionnelle 2 : 126 500€ HT soit TTC 151 800€

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à plusieurs subventions dont notamment la DETR, les subventions du Conseil Départemental du Loiret, les amendes de police, et qu'elle a établi un financement prévisionnel de la tranche ferme ainsi qu'il suit :

DEPENSES	НТ	πс	RECETTES	НТ	Taux
Travaux	306 000.00€	367 200.00 €	DETR	175 550.00 €	50%
Etudes préalables	7 500.00 €	9 000.00 €			
MOE	30 600.00 €	36 720.00€	Conseil Départemental	70 220.00 €	20%
CPSP	7 000.00 €	8 400.00€	Amendes de police	35 110.00 €	10%
			Autofinancement	70 220.00 €	20%
TOTAL	351 100.00 €	421 320.00 €		351 100.00 €	100%

La discussion s'engage, les élus referont un point lorsque nous aurons le retour des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention savoir :
 - Adopte la tranche ferme du projet d'aménagement du carrefour des RD 34 et 116 et de la Place de l'église tel que présenté ci- dessus, dont la réalisation finale sera déterminée en fonction des subventions réellement obtenues,
 - Adopte le plan de financement ci-dessus,
 - Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour solliciter toutes les subventions possibles au taux le plus élevé et notamment les subventions sus-visées dans le financement prévisionnel,
 - Charge Madame le maire de toutes les formalités,
 - Indique que les sommes nécessaires seront portées au budget communal 2024.

N°2024 / 01 / 02 - Mise en Place de la prime pour le pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention décide :
 - que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300)	

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} février 2024

N°2024 / 01 / 03 - Demande de subvention par l'association de Prévention Routière

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'Association Prévention Routière, en date du 6 décembre 2023.

La discussion s'engage. L'association demande une subvention de 250,00 € qui parait trop élevée aux conseillers compte tenu des sommes allouées par la commune au compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé » du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 0 Voix pour
- 11 Voix contre
- O Abstention de refuse de verser une subvention à l'association Prévention Routière.

N°2024 / 01 / 04 - Demande de subvention par l'association EPONA

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'Association EPONA, en date du 10 janvier 2024.

La discussion s'engage. Les conseillers souhaitent soutenir cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- O Abstention de verser une subvention de 50,00 € à l'Association EPONA.

<u>Décisions du maire :</u>

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fiat à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle n'a pris aucune décision depuis le 22 décembre 2023.

Questions Diverses:

- Fermeture de l'épicerie : Madame le Maire informe les conseillers de la fermeture de l'épicerie, celle-ci interviendra le dimanche 28 janvier 2024.
- Vente de la grange derrière l'épicerie : Cette vente est mise en attente compte tenu de la fermeture de la boutique
- Fuite dans l'église: Lors d'une cérémonie cette semaine il a été constaté une fuite d'eau derrière l'autel de la vierge.

- Assainissement: Le diagnostic du réseau a pris du retard en raison d'un nettoyage mal fait des réseaux avant la visite caméra. Le cabinet BUFFET s'emploie à rétablir la situation.
- Matériels à la station : Divers matériels ont été ou vont être changés à la station.
- **Construction du City** : Elle devrait commencer début février.
- Vente de boissons avant la séance de cinéma: L'association FER Loisirs a investi dans des coussins pour améliorer le confort lors de la projection et va permettre la vente de boissons et de friandises avant la séance.
- ➤ <u>Comice agricole</u>: Un char va être construit avec la commune de ROZOY LE VIEIL qui représentera la Sainte Rose et la façade de l'église de Rozoy. Une douzaine de personnes est à l'œuvre. De nombreuses fleurs doivent être fabriquées et toutes les bonnes volontés sont les bienvenues.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h 40 heures.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DU SECRETAIRE DE SÉANCE.